

Article R6232-19 du Code des transports - Enregistrement et immatriculation des drones

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Le propriétaire d'un drone qui laisse circuler ce dernier sans y avoir apposé dessus le numéro d'enregistrement encourt une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (750€).

Pour mémoire, les aéronefs circulant sans équipage à bord (appelés également "drones") dont la masse (équipements et batterie ou carburant compris) est supérieure ou égale à 800g doivent être enregistrés par leur propriétaire sur le portail AlphaTango.

Les modalités de la procédure d'enregistrement sont encadrées par un [arrêté du 19 octobre 2018](#) relatif à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord.

Article R6232-19 du Code des transports - Enregistrement et immatriculation des drones

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de faire circuler un aéronef sans équipage à bord sans que son numéro d'enregistrement ait été apposé dans les conditions prévues aux articles [R. 6111-41 à R. 6111-44](#) et [R. 6111-46](#).

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide sur la catégorie
spécifique, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guide sur la catégorie
ouverte, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil